



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
simplifiée du PLU de Champs-sur-Yonne (Yonne)**

n°BFC-2019-2331

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2331 reçue le 23/10/2019, déposée par la communauté de l'Auxerrois, portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champs-sur-Yonne (89) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 octobre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 24 octobre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Champs-sur-Yonne (superficie de 439 ha, population de 1558 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 4 avril 2019, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- supprimer un emplacement de 0,1 hectare réservé par la commune et initialement voué à accueillir un bassin d'orage ;
- créer un emplacement de 0,18 hectare réservé au bénéfice de la commune en vue d'aménagements publics ;
- corriger certains points de règlement du PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet ne modifie pas les objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Considérant le recours gracieux effectué par l'Association foncière urbaine libre « Les Acacias » le 25 juillet 2019, portant sur la réservation, par la commune, de l'emplacement destiné à accueillir un bassin d'orage ;

Considérant que la création d'un bassin d'orage sur le site actuellement réservé n'apparaît pas nécessaire au vu du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune, approuvé le 11 février 1998 et actuellement en cours de révision ;

Considérant qu'un autre emplacement réservé au bénéfice de la commune est voué à accueillir un bassin de rétention et un exutoire d'évacuation pour canaliser les eaux pluviales à partir de la route de Toussac (site davantage propice aux inondations selon le PPRi) ;

Considérant que la nouvelle zone réservée au bénéfice de la commune et vouée à accueillir des éventuels aménagements publics (lieu de promenade, places de stationnement et/ou agrandissement du cimetière contigu à la parcelle réservée) aura pour effet, entre autres, de garantir un espace sans imperméabilisation des sols, favorisant ainsi l'infiltration des eaux pluviales sur le secteur concerné ;

Considérant que les corrections apportées au PLU sont en adéquation avec l'objectif de gestion raisonnée de l'espace ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Champs-sur-Yonne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

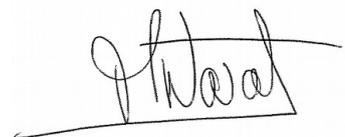
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr